

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRET

n° 218.736 du 29 mars 2012

A. 196.375/XI-18.447
(anciennement A. 196.375/VIII-7302)

En cause : **FRANCOIS** Bernard,
ayant élu domicile
rue Ali Autome 40
6030 Charleroi,

contre :

1. la ville de Charleroi,
2. la zone de police de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par Bernard FRANCOIS qui demande l'annulation de la « décision prise, le 2 mars 2010 par Monsieur Jean-Jacques VISEUR, bourgmestre de Charleroi, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure dans le cadre des procédures disciplinaires visant les membres du personnel de la zone de police de Charleroi, consistant à infliger au requérant, inspecteur principal de police, la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. NELIS, loco Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est inspecteur principal de police au sein de la zone de police de Charleroi; que le procureur du Roi de Charleroi ayant communiqué en mai 2009 au chef de zone un jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 30 mars 2009 qui reconnaît le requérant coupable d'avoir établi un faux rapport d'enquête de domiciliation, le chef de corps a saisi l'autorité disciplinaire supérieure, le bourgmestre de Charleroi, lequel a rédigé un rapport introductif et mis en œuvre une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant; que cette procédure, nonobstant un avis du conseil de discipline selon lequel il convenait de classer le dossier sans suite au motif que la sanction proposée a été signifiée au-delà du délai requis, a conduit l'autorité disciplinaire supérieure à infliger au requérant, le 2 mars 2010, la sanction disciplinaire lourde de la suspension pour une durée d'un mois; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat, la sanction ayant été exécutée du 17 mars au 16 avril 2010;

Considérant que la zone de police locale de Charleroi, seconde partie adverse, n'étant pas une zone pluricommunale, ne dispose pas de la personnalité juridique et agit donc au nom et pour compte de la ville de Charleroi, première partie adverse; qu'il y a dès lors lieu de mettre la seconde partie adverse hors de cause;

Considérant que par un courrier daté de la veille de l'audience, le 7 mars 2012, l'avocat de la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat que sa cliente avait décidé de retirer l'acte attaqué; qu'à ce courrier était jointe une décision

signée par le nouveau bourgmestre de Charleroi, sur papier à entête du Service des affaires juridiques de la ville et qui est ainsi libellée :

« Dans le cadre de la procédure pendante, à l'heure actuelle, devant le Conseil d'Etat (Ref. : G/A 196.375/VIII-7302), et suite à votre requête du 30.04.2010 sollicitant l'annulation de la décision du 02.03.2010 de Monsieur Jean-Jacques VISEUR, Bourgmestre, en sa qualité d'autorité disciplinaire supérieure, Monsieur le Bourgmestre, Eric MASSIN, décide de procéder au retrait de l'acte précité.
[...].
Le Bourgmestre,
E. MASSIN.»;

Considérant que le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif et étant susceptible d'être attaqué par un tiers, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La zone de police de Charleroi est mise hors de cause.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, de la XI^e chambre, le
vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT